

d'opinions hostiles qui ne sont pas de nature, pour me servir d'un euphémisme, à développer les relations amicales entre nations, ni de renforcer le désir d'une paix universelle.

Examinons maintenant le quatrième paragraphe de la résolution soviétique. La délégation canadienne note tout d'abord que ce paragraphe renferme une interprétation des résolutions adoptées par l'Assemblée le 24 janvier et le 14 décembre 1946, qui ne concorde pas avec le texte de ces documents. Ces résolutions ne portent pas seulement sur la question d'exclure des armements nationaux l'énergie atomique et tous autres types principaux d'armements destinés aux destructions massives. Les deux résolutions mentionnent explicitement l'établissement d'un système de contrôle international ainsi que l'élimination des armes atomiques des armements nationaux.

Je sais que la délégation soviétique essaie depuis plusieurs mois de nous persuader que le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure voulue pour en assurer l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques peut faire l'objet d'une convention distincte, consécutive à l'accord international proscrivant l'emploi et la fabrication des armes atomiques.

L'argument qu'on a souvent fait valoir sur ce point n'a pas encore rallié la majorité de la Commission de l'énergie atomique. Celle-ci persiste à soutenir que le contrôle international effectif de l'énergie atomique est la véritable question à résoudre et qu'elle ne sera pas résolue par un simple document diplomatique prohibant la fabrication et l'emploi des armes atomiques non plus que par la proposition soviétique subséquente, d'après laquelle une inspection et une vérification périodiques seraient suffisantes.

Les rapports de la Commission, qui sont maintenant au nombre de deux, reconnaissent l'un et l'autre qu'une convention prohibant la fabrication et l'emploi des armes atomiques devrait faire partie, et ce de toute nécessité, d'un accord international général établissant un contrôle effectif de l'énergie atomique. Mais tant que nous devons envisager le fait essentiel que l'énergie atomique peut servir à des fins industrielles aussi bien que militaires, et que pour cette raison il importe de contrôler la distribution des matériaux, les usines et installations ainsi que tout le processus de la fabrication, depuis l'extraction du minerai jusqu'à la libération de l'énergie atomique requise pour des fins pacifiques, nous ne pouvons accepter la simplification excessive du problème que comporte le texte du paragraphe 4 de la résolution soviétique. La délégation canadienne ne voit donc aucune utilité à réitérer une interprétation incomplète et inexacte de cette résolution de l'Assemblée.

En ce qui concerne la mise en œuvre, dont il est question au paragraphe 4, de la résolution adoptée le 14 décembre par l'Assemblée au sujet de la réduction des armements, nous tenons à souligner que la délégation canadienne était de celles qui, à la deuxième session de l'Assemblée générale, soulignèrent la nécessité pressante d'en venir à un accord international en vue de réglementer et de réduire les armements. Nous soutenions alors,